

3) L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), du règlement s'oppose-t-il à ce que, sur la base du certificat établi par la juridiction d'origine, la demande de déclaration constatant la force exécutoire soit refusée si la décision pour laquelle a été établi le certificat a constaté l'existence d'une clause compromissaire?

(⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, du 16 janvier 2001, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 23 septembre 2011 — Fruition PO Limited/Minister for Sustainable Farming and Food and Animal Health

(Affaire C-500/11)

(2011/C 370/28)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice Queen's Bench Division (Administrative Court).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fruition PO Limited.

Partie défenderesse: Minister for Sustainable Farming and Food and Animal Health.

Questions préjudicielles

1) Dans le cas où

- a) un État membre a accepté de reconnaître un organisme comme organisation de producteurs au sens de l'article 11 du règlement n° 2200/96 (⁽¹⁾);
- b) les buts et les statuts de cet organisme satisfont aux exigences de l'article 11 du règlement n° 2200/96;
- c) les producteurs associés de l'organisme ont reçu tous les services qui doivent normalement être fournis par une organisation de producteurs conformément à l'article 11 du règlement n° 2200/96 et
- d) l'organisme a eu recours à des entrepreneurs pour fournir une partie importante de ces services,

convient-il d'interpréter l'article 11 du règlement n° 2200/96, dans le respect du principe de sécurité juridique, en ce sens que l'organisme doit exercer un certain niveau de contrôle à l'égard des entrepreneurs?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, quel niveau de contrôle l'article 11 du règlement n° 2200/96 exige-t-il?

3) En particulier, peut-on considérer que l'organisme disposait du niveau de contrôle éventuellement requis par l'article 11 du règlement n° 2200/96 dès lors que

- a) les entrepreneurs étaient

1) une société dont 93 % des parts étaient détenues par des membres de l'organisme et

2) une société dont 50 % des parts étaient détenues par la première société et dont les statuts prévoyaient que les décisions devaient être prises à l'unanimité par la société;

b) aucune société n'était tenue, par voie d'accord, d'observer les instructions fournies par l'organisme quant aux activités en cause, mais

c) l'organisme et les entrepreneurs opéraient sur la base d'un consensus en raison de la répartition susmentionnée du capital.

4) Est-il pertinent aux fins de la résolution des questions précédentes que

a) l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1432/03 de la Commission, du 11 août 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs (⁽²⁾) prévoyait expressément, à l'époque des faits, que les «États membres (devaient fixer) les conditions» selon lesquelles une organisation de producteurs pouvait confier à des tiers l'exécution de ses tâches et que

b) l'État membre visé à la question 1 n'avait pas défini ces conditions à l'époque des faits?

(⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297, p. 1).

(⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1432/03 de la Commission, du 11 août 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs (JO L 203, p. 18).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Giudice di Pace de Lecce (Italie) le 13 octobre 2011 — procédure pénale contre Abdoul Khadre Mbaye

(Affaire C-522/11)

(2011/C 370/29)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Giudice di Pace de Lecce (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Abdoul Khadre Mbaye

Questions préjudicielles

La Cour est priée d'indiquer:

1) «si l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/115/CE (⁽¹⁾) s'oppose à l'application de ladite directive même en présence de la disposition de droit interne (article 10 bis du texte unique 286/98) qui sanctionne l'entrée et le séjour irrégulier par une mesure d'expulsion substitutive de la peine»;

- 2) «si la directive communautaire sur le retour des ressortissants de pays tiers s'oppose à la possibilité de sanctionner pénalement la simple présence de l'étranger sur le territoire national dans des conditions irrégulières, indépendamment de l'achèvement de la procédure administrative de retour prévue par la législation interne et la même directive».

(¹) JO L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 18 octobre 2011 — Zuheyr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet

(Affaire C-528/11)

(2011/C 370/30)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zuheyr Frayeh Halaf.

Partie défenderesse: Darzhavata agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 en ce sens qu'il permet à un État membre de prendre la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lorsque aucun fait de nature personnelle ne rend applicable la clause humanitaire de l'article 15 dudit règlement au demandeur d'asile et que l'État membre responsable en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement se trouve dans l'un au moins des cas de figure suivants:

A. dans des documents du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés sont exposés des faits et tirées des conclusions selon lesquels il viole des dispositions du droit de l'Union en matière d'asile relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, à l'accès à la procédure d'examen des demandes d'asile ou au la qualité de cette procédure?

B. il n'a pas répondu à la demande de reprise en charge en vertu de l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement,

sachant que ce dernier ne comporte pas de dispositions relatives au respect du principe de solidarité consacré par l'article 80 TFUE?

- 2) Est-il possible, aux fins de l'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 que la juridiction nationale d'un État membre, devant laquelle est demandée l'application de cette disposition en invoquant une violation du droit de l'Union en matière d'asile par l'État membre responsable en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, apprécie la violation de ce droit, et les effets juridiques en découlant pour les droits garantis par le droit de l'Union au demandeur d'asile en cas de renvoi éventuel dans l'État responsable, sans qu'une violation des dispositions pertinentes du droit de l'Union par cet État membre ait été constatée par la Cour de justice de l'Union européenne selon la voie prévue par ledit droit?

En cas de réponse à cette question par l'affirmative, de répondre aussi aux questions concernant la définition des critères de violation du droit de l'Union:

Convient-il de ne prendre en considération que les violations substantielles du droit de l'Union et quels critères doit appliquer la juridiction nationale pour constater ces violations aux fins de l'application de la disposition interprétée du règlement? Faut-il considérer comme substantielle seulement la violation du droit de l'Union en matière d'asile qui a pour effet d'enfreindre un droit, quel qu'il soit, garanti au demandeur d'asile par le droit de l'Union ou faut-il se limiter seulement à la violation du droit d'asile au sens de l'article 18 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne? Convient-il d'examiner seulement les violations des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre responsable en vertu du droit lorsque, à l'aune des critères généraux et des normes du droit de l'Union, il n'existe pas de fondement juridique pour faire droit à la demande d'asile de la personne? (**Or. 17**)

- 3) Quel est le contenu du droit d'asile en vertu de l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en liaison avec l'article 53 de ladite charte, ainsi qu'avec la définition de l'article 2, sous c), et le douzième considérant du règlement (CE) n° 343/2003?

- 4) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 en ce sens qu'il permet à une juridiction nationale de considérer que la présomption, selon laquelle l'État membre responsable en vertu de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement respecte le principe de non-refoulement et qu'il est un pays sûr au sens du deuxième considérant dudit règlement, est renversée, sans que la Cour de justice de l'Union européenne l'ait constaté, en prenant en considération les éléments suivants: